REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_109_202

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 29 Octobre 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 23/10/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Frédéric Amaral, excusé, pouvoir à M. le Maire
M. Roberto Figaroli, excusé, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Isabelle Lecuyer, excusée, pouvoir à M. Thierry Sedneff
M. Sauveur Pennica, excusé, pouvoir à M. Bruno Chesnel
Mme Nathalie Carnoli, excusée, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Jean-Michel Violo, excusé, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin
M. Nicolas Alsters, excusé.

Secrétaire de Séance : M. Guy Demandolx

N° 109/2026

OBJET : RÉALISATION DE TRAVAUX DE MOBILITÉS DOUCES SUR LE CHEMIN DE SAINT-PANCRACE : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNE

De nombreux lotissements éloignés du centre-ville sont desservis par la voie douce en bordure de la Route Départementale n°4 entre le rond-point de l'Amande et le carrefour de la Grande Bastide. Toutefois l'absence de trottoir ou d'espace délimité sur la portion du chemin de Saint-Pancrace depuis la Route Départementale n°4 au chemin de la Grande Bastide obligent les piétons et cyclistes à circuler dangereusement sur le bas-côté de la chaussée.
Afin de sécuriser ce tronçon, la Commune s'engage dans la réalisation d'un trottoir et d'une vélorue sur le chemin de Saint-Pancrace, sur la portion définie en annexe n°1.

Ce projet impacte certaines propriétés privées. Il est par conséquent nécessaire de réaliser une convention de mise à disposition des terrains préalablement à la réalisation des travaux.
À ce jour les parcelles et surfaces approximatives nécessaires aux travaux n'ont pas encore été estimées. Le linéaire impacté par le projet fera l'objet d'un levé topographique par un géomètre-expert nous permettant de voir quelles sont les parcelles privées impactées et les surfaces approximatives concernées.

À l'issue des travaux, une vérification des contenances réellement occupées sera effectuée par document d'arpentage avant de procéder à la cession définitive au profit de la Commune d'Oraison.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_109_202

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune présentée en annexe n°2.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document, ainsi que tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy DEMANDOLX

Le Maire,

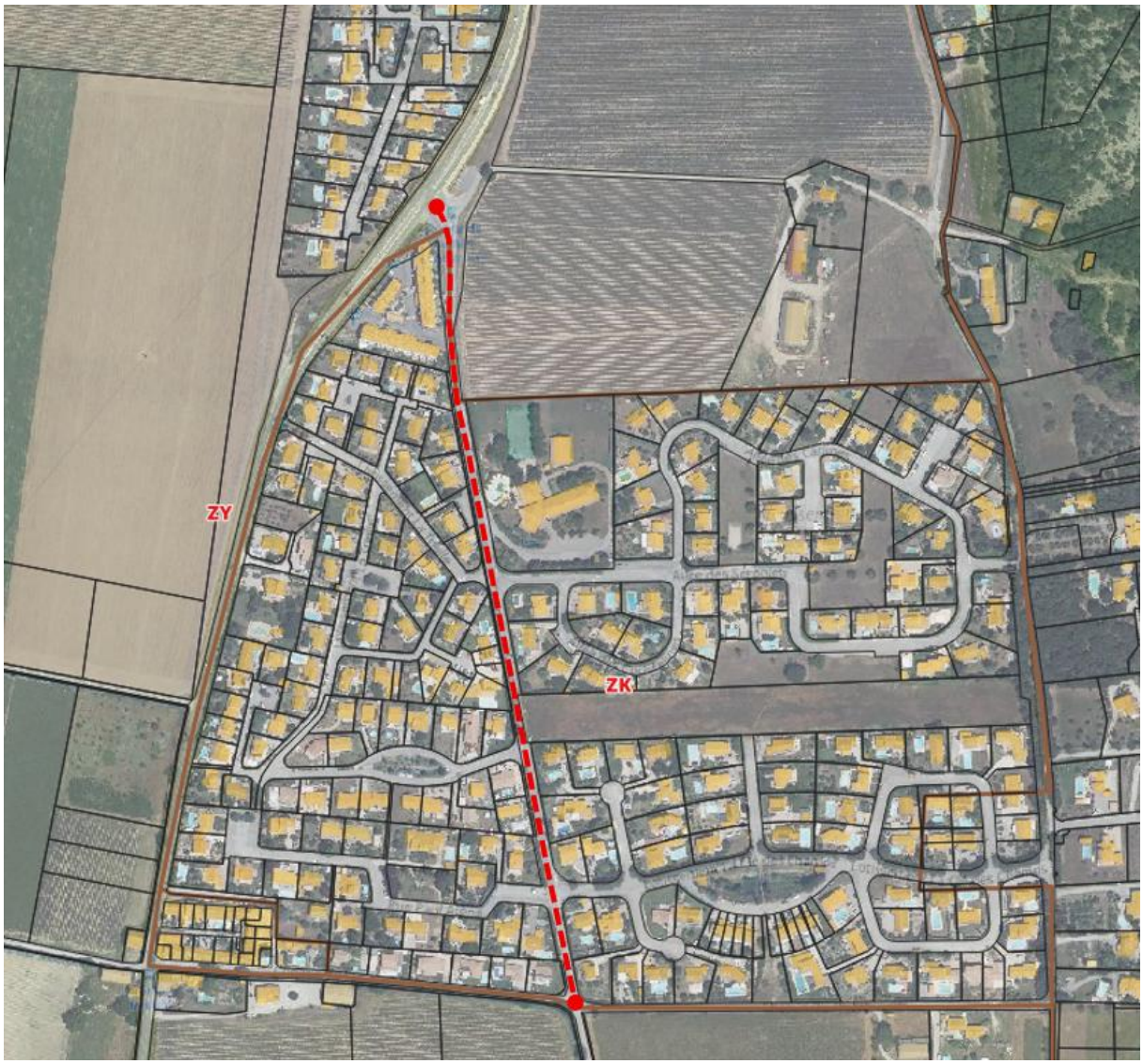
Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	30/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_109_202

Annexe n°1 – Portion du chemin de Saint-Pancrace impactée par le projet et par la convention amiable présentée en annexe n°2



REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_109_202

Annexe n°2 – Convention amiable de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé pour l'aménagement de mobilités douces

CONVENTION AMIABLE DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNE, DESTINE A ETRE UTILISE POUR L'AMENAGEMENT DE MOBILITÉS DOUCES

Entre :
Monsieur / Madame *Prénom NOM*, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune d'Oraison, sis *n°X* chemin de Saint-Pancrace et cadastré ZK n°*XXXX*, demeurant *n°X* chemin de Saint-Pancrace dénommé ci-après "le propriétaire",
Et
La commune d'Oraison représentée par Monsieur Benoit GAUVAN agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 29 octobre 2026 dénommée ci-après "la Commune",
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

De nombreux lotissements éloignés du centre-ville sont desservis par la voie douce en bordure de la Route Départementale n°4 entre le rond-point de l'Amande et le carrefour de la Grande Bastide. Toutefois l'absence de trottoir ou d'espace délimité sur la portion du chemin de Saint-Pancrace depuis la Route Départementale n°4 au chemin de la Grande Bastide obligent les piétons et cyclistes à circuler dangereusement sur le bas-côté de la chaussée.
Afin de sécuriser ce tronçon, la Commune s'engage dans la réalisation d'aménagements de mobilités douces composés d'un trottoir et d'une vélorue sur le chemin de Saint-Pancrace, ci-après dénommé « le projet ». Le projet consiste à :

- un calibrage de la largeur du chemin de Saint-Pancrace à X m minimum, en cohérence avec ses caractéristiques ;
- l'aménagement de la vélorue de largeur comprise entre 2m et 3m avec matérialisation des espaces dévolus à chaque catégorie d'usager ;
- la création d'un réseau pluvial et d'un éclairage public ;
- la sécurisation du carrefour du chemin de Saint-Pancrace et l'aménagement de traversées piétonnes.

Le projet impacte certaines propriétés privées. Il est par conséquent nécessaire de réaliser une convention de mise à disposition des terrains préalablement à la réalisation des travaux. A l'issue des travaux, une vérification des contenances réellement occupées sera effectuée par document d'arpentage avant de procéder à la cession définitive au profit de la Commune d'Oraison.
Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_109_202

Consciente de l'intérêt général de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.
Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 - Mise à disposition
Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune une fraction d'un terrain afin d'être utilisé pour l'aménagement de mobilités douces.

Article 2 – Désignation
Le terrain mis à disposition est situé chemin de Saint-Pancrace sur la parcelle cadastrée ZK n°XXXX.

Article 3 – Dimension et emplacement du terrain
La fraction de terrain mis à la disposition de la Commune par le propriétaire a une dimension *(à définir après réalisation du levé topographique du géomètre-expert mandaté par la Commune)* de **X** m x **X** m = **X** m² à prendre selon l'extrait de plan ci-joint (annexe 2) sur la parcelle citée à l'article 2, à l'emplacement projeté.

Article 4 : Nature des travaux
La Commune s'engage à procéder, à sa charge, à l'ensemble des travaux nécessaires à la sécurisation des piétons et à la réalisation d'une vélorue. Si ces travaux d'aménagement nécessitent le dévoiement de canalisations existantes et leurs accessoires, ou le déplacement de constructions existantes (muret, clôtures), ceux-ci seront pris en charge par la Commune.

Article 5 : Régularisation et acquisition foncière de l'emprise
À l'issue de cette opération, un plan de récolement des travaux sera réalisé.
Les emprises définitives et réelles impactées par les travaux feront alors l'objet d'un plan de cession puis d'un plan d'arpentage.
L'acquisition de l'emprise par l'occupant se fait conformément à l'estimation des Domaines. Cette vente sera établie par un acte notarié ou un acte en la forme administrative.
L'ensemble des frais inhérents à la régularisation et l'acquisition de l'emprise du terrain sont à la charge de la Commune.

Article 6 - Durée
La présente convention est consentie à compter de la signature de la convention et jusqu'au transfert de propriété à l'occupant (signature de l'acte notarié ou de l'acte en la forme administrative).

Article 7 – Responsabilité
En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition de ce terrain.
Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :
- la Commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire ;

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_109_202

- la Commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

En revanche la responsabilité de la Commune ne pourrait être retenue dans le cas où des ouvrages enterrés privés feraient l'objet de dégradations lors de l'exécution des travaux, dès lors qu'ils n'auraient pas été préalablement signalés par le propriétaire à la commune, et intégrés à la présente convention au plus tard à la date de signature de celle-ci. En ce sens un état des lieux contradictoire sera établi préalablement et annexé à la présente convention.

Article 8 : Indemnités

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de l'aménagement de mobilités douces sur la fraction de la parcelle non concernée par le projet. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Commune au motif de l'abandon du projet.
Dans ce cas la Commune devra en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.
En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

Article 10 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quelque titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. À défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires.

Cadre réservé au(x) propriétaire(s)	*Cadre réservé à la commune d'Oraison*
Fait à	Fait à **ORAISON**
Le	Le **XX/10/2026**
Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé».	Le maire,
Signature	**Benoit GAUVAN**.